



**DÉCISION N°024/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 18 FEVRIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS
DE ETS ALGA SARL CONTESTANT LA DECISION DE DECLARER
INFRUCTUEUX L'APPEL D'OFFRE (AO) N° 39/2025 RELATIF AUX TRAVAUX
D'ELECTRIFICATION PAR LE BIAIS DU FONDS DE PREFERENCE, LANCE PAR
LA SENELEC.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise ETS ALGA, reçu le 18 décembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais traitement de dossier n°100012025010024 du 17 Décembre 2025 ;

VU la décision de suspension N°116/2025/ARCOP/CRD/SUS du 19 décembre 2025 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Par courrier reçu le 18 décembre 2025 au secrétariat de l'ARCOP, l'entreprise ETS ALGA a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester la décision de déclarer infructueux l'appel d'offres relatif aux travaux d'électrification par le biais du fonds de préférence, lancé par la SENELEC.

LES FAITS

SENELEC a obtenu l'autorisation d'imputation aux fonds de préférence afin de financer la réalisation des travaux pour l'électrification des sites sur toute l'étendue du territoire national et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux d'électrification par le biais du fonds de préférence .

A cet effet, elle a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 22 Aout 2025, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis du 15 octobre 2025, deux (02) offres ont été reçues et les prix ci-après lus publiquement :

Noms des soumissionnaires		Montants des offres en F CFA HT/HD
1	ETS ALGA SARL	725 440 626
2	GROUPEMENT COTRAC/AMEE SUARL	493 718 926



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme de l'évaluation et après avis de non-objection de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la SENELEC a déclaré l'appel d'offres infructueux du fait qu'aucun des soumissionnaires n'est qualifié.

Informée du rejet de son offre suite à l'infructuosité de la procédure par lettre de notification reçue le 05 décembre 2025, l'entreprise ETS ALGA a adressé au Directeur général de la SENELEC un recours gracieux reçu le 09 décembre 2025 ;

N'étant pas satisfaite de la réponse donnée par l'autorité contractante par lettre reçue le 12 Décembre 2025, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier du 17 décembre 2025 ;

Après examen, ce dernier a déclaré ledit recours recevable et par décision n°116/2025/ARCOP/CRD/SUS du 19 décembre 2025, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Pour les besoins de l'instruction, les documents requis ont été transmis par courrier reçu le 12 février 2026 à l'ARCOP.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise ETS ALGA SARL développe à l'appui de son recours les trois moyens ci-dessous :

1. Sur les états financiers

La requérante déclare avoir produit les états financiers certifiés par un cabinet comptable agréé par l'ONECCA conformément aux prescriptions du DAO. En rejetant son offre sur la base d'une distinction non-prévue dans le DAO l'autorité contractante a ajouté une condition nouvelle.

2. Sur l'expérience spécifique

Elle déclare avoir satisfait pleinement au critère d'expérience spécifique en fournissant deux (02) références conformes accompagnées de procès verbaux de réception.

3. Sur l'expérience générale

Elle rappelle que l'expérience générale exigée dans le DAO prévoit explicitement la prise en compte de l'expérience acquise en qualité d'entrepreneur principal ou de membre de groupement et à ce titre elle informe avoir été sous traitant de MYNA DISTRIBUTION pour les travaux d'électrification dans les localités de Padalal et Bokidiawé



Au regard de tout ce qui précède, elle considère que la décision de déclarer son entreprise non qualifiée n'est pas justifiée et elle sollicite du CRD l'annulation de cette décision et la reprise de évaluation.

LES MOTIFS DONNES PAR SENELEC

En réponse au recours contentieux, l'autorité contractante répond aux trois moyens développés par la requérante :

En ce qui concerne les états financiers, SENELEC déclare que le rapport de l'expert-comptable O.D sur les états financiers de 2022,2023 et 2024 de la requérante porte sur une revue limitée des comptes, ce qui n'aboutit pas à l'émission d'une opinion globale sur les états financiers de la part d'un commissaire aux comptes. Ce rapport affirme même qu'un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir de la direction les informations que le commissaire juge nécessaires.

Pour ce qui est de la capacité technique SENELEC reconnaît que l'entreprise a satisfait au critère de l'expérience spécifique.

Enfin pour l'expérience générale SENELEC rappelle qu'il était demandé que le candidat justifie documentation à l'appui d'une expérience générale d'au moins dix ans dans la construction de réseaux électriques de distribution HTA/BT et la requérante n'a pas fourni la documentation pour satisfaire ce point relatif . Elle informe qu'une demande de compléments d'informations par lettre du 22 octobre a été adressée à la requérante mais les justificatifs demandés n'ont pas été fournis.

Elle conclut que l'offre de la requérante a été rejetée pour défaut de qualification

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet de l'offre de la requérante pour défaut de qualification portant sur les états financiers et sur l'expérience générale

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics prévoient que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités, notamment techniques, requises pour exécuter le marché, en présentant



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - Tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence;

Qu'en application de l'article susvisé, l'Autorité contractante a exigé de chaque soumissionnaire, au niveau de l'annexe A de la Section II des critères de qualification, de produire les états financiers de 2022, 2023 et 2024 démontrant sa solvabilité actuelle et sa rentabilité à long terme dûment certifiés par un expert comptable ou un cabinet comptable agréé par l'ONECCA et d'établir documentation à l'appui qu'il dispose d'une expérience générale d'au moins dix (10) ans dans la construction de réseaux électriques de distribution HTA/BT à titre d'entrepreneur principal ou de membre de groupement ;

Sur les états financiers

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante a montré que cette dernière a produit des états financiers des années 2022, 2023 et 2024 accompagnés d'un rapport du cabinet fiduciaire OD CFOD Sarl;

Que l'examen du rapport émis par le cabinet sur les états financiers a révélé que la mission du cabinet porte sur un examen limité sur les comptes annuels de l'ETS ALGA SARL;

Considérant que la requérante déclare que l'autorité contractante n'avait fait aucune précision relative à l'étendue de la mission de l'expert ou cabinet certificateur;

Considérant cependant, que Senelec avait exigé la production des états financiers certifiés par un expert comptable ou un cabinet comptable agréé par l'ONECCA des exercices (2022, 2023 et 2024);

Considérant que le cabinet auteur de l'examen limité a été saisi par le CRD d'une correspondance n°544/ARCOP/DG/CGEIR/ed du 19 février 2026 pour préciser le sens et la portée d'un examen limité des comptes annuels de ETS ALGA;

Que dans sa réponse contenue dans sa lettre du 25 février 2026 le cabinet informe que de par la nature et l'étendue, sa mission ne comporte pas l'ensemble des diligences requises dans le cadre d'une mission d'audit légal ou contractuel, laquelle permet au professionnel d'exprimer son opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers;

Qu'en conséquence le rapport issu d'un examen limité ne peut, en aucun cas, être assimilé à une certification des états financiers;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que sous ce rapport en produisant un examen limité des comptes à la place des états certifiés exigés, la requérante n' a pas rempli le critère exigé par le DAO.;

Que c'est à bon droit que la commission des marchés a déclaré que la requérante n'est pas qualifié sur ce point;

Sur l'expérience générale

Considérant que pour justifier son expérience générale de dix (10) ans dans la construction de réseaux électriques HTA/B, la requérante a produit dans son offre un marché réalisé en 2015 pour l'électrification de la localité de Padala, sans produire un document attestant de cette réalisation (bonne execution, service fait ou tout autre document marquant l'exécution de ce marché);

Qu'en application de l'article 44 du CMP qui dispose que les documents de qualification non fournis ou incomplets sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer attribution provisoire, la Senelec avait adressé une demande de compléments par courrier du 22 octobre 2025 pour la transmission de tout document pouvant établir la réalisation de cette prestation;

Considérant que dans sa réponse à la demande de compléments d'informations la n'a pas transmis les documents demandés mais déclare que les documents contenus dans son offre technique sont conformes aux exigences;

Que sous ce rapport la décision de déclarer la requérante non qualifiée sur ce point est justifié;

Qu'en définitive, il y a lieu de déclarer le recours de ETS ALGA SARL non fondé

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que les états financiers produits dans l'offre de la requérante ne remplissent pas les exigences du DAO;
- 2) Dit que la décision de la commission des marchés de la déclarer non qualifiée est justifiée sur ce point ;
- 3) Dit que la requérante n'a pas justifiée son expérience de dix ans en construction de réseaux électriques malgré la demande de compléments d'informations qui lui a été adressée ;
- 4) Dit que la décision de déclarer l'appel d'offres infructueux est justifiée ;



- 5) Rejette le recours de l'ETS ALGA SARL ;
- 6) Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargée de notifier à l'entreprise ETS ALGA SARL à la SENELEC et à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des Marchés Publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**